CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle (ADM54), dont le siège se situe Site Sadoul, 80 boulevard Foch, (CS 11045), 54522 LAXOU cedex, représentée par Madame Rose-Marie FALQUE, agissant en qualité de présidente

Ci-après désignée « ADM54 »

D'une part,

Et,

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 081 317, représentée par Madame Samia HENRY, en sa qualité de Directrice du Développement Territorial Lorraine, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile au 2 Place de la République à Nancy

Ci-après désigné « EDF »

D'autre part.

Préambule

Il a été exposé ce qui suit :

L'ADM 54 a pour but :

a) De créer les liens de solidarité et d'amitié entre les maires, indispensables à une action municipale féconde,
b) De permettre aux adhérents de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions concernant l'administration des communes, leur coopération et leurs rapports avec les pouvoirs publics, les administrations publiques, les personnels communaux, la population, ...
c) De centraliser les vœux et demandes des maires et d'en favoriser la réalisation,
d) De faciliter aux adhérents l'exercice de leurs fonctions, en leur apportant les renseignements et conseils qui peuvent leur être nécessaires
e) D'informer et de former les élus municipaux de Meurthe-et-Moselle qui le souhaitent en réunions départementales ou infra départementales sur tout sujet intéressant les collectivités locales, dans le cadre législatif en vigueur.
f) D'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes, tout en veillant à la pérennité des communes en tant que cellules de base de la vie locale.

Dans ce cadre, l'ADM 54 souhaite promouvoir auprès de ses membres des actions de communication et de sensibilisation notamment dans les domaines des économies d'énergie, des énergies renouvelables ou de la mobilité électrique.

De son côté, EDF est au cœur des enjeux énergétiques : lutte contre le réchauffement climatique, maîtrise des risques des ressources énergétiques, promotion de l'économie d'énergie et plus globalement, préservation de l'environnement. Pour EDF, entreprise fortement engagée dans le développement durable, l'encouragement à la maîtrise de la demande d'énergie est une priorité. EDF est également un acteur majeur et reconnu de la mobilité électrique.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les Parties.

Article 2 : Engagements de l'ADM54

L'ADM54 s'engage à :

- Proposer à EDF une page de publi-reportage en 2e ou 3e de couverture du fascicule « annuaire des communautés » qui couvrira la mandature 2017/2019, hors frais techniques*
- fournir gratuitement 25 exemplaires de ce fascicule à EDF
- Inviter EDF à l'assemblée générale des maires sur la période de validité de la convention
- Accepter la participation d'EDF, sous forme de stand, à l'assemblée générale, hors frais techniques et si les lieux le permettent
- Mettre en ligne une page dédiée à EDF sur le site Web de l'Association des Maires (avec lien vers son site)
- Insérer un article EDF d'une page dans la lettre des maires de Meurthe-et-Moselle (environ 1700 signes), sur un thème défini avec le responsable du service formation de l'Association *
- Proposer à EDF d'animer une session d'information sur un thème préalablement défini dans le cadre de la commission information-formation de l'ADM54
- Communiquer à EDF la newsletter et de la lettre des maires dématérialisée de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle
- Communiquer à EDF les actions d'information et de formation de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle, notamment dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF).

- Autoriser EDF à engager toute forme de communication en lien avec le partenariat, objet de cette convention

*L'association des maires de Meurthe-et-Moselle peut refuser l'insertion de toute annonce qu'elle jugerait non conforme à ses intérêts matériels et moraux.

Article 3 : Engagements d'EDF

- EDF s'engage à :

- Apporter un soutien financier à l'ADM 54 d'un montant total de 3 000 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises*), en 2017
- Participer à l'assemblée générale de l'association des maires 54 en 2017
- Mettre en place des actions d'information afin de sensibiliser le personnel de l'ADM 54 ainsi que les élus. Les sujets peuvent être élaborés en fonction de la demande : Tarif de première Nécessité (T.P.N.), Tarif Spécial Solidarité Gaz (T.S.S.), Solidarité, Conseils de Maîtrise des Dépenses d'Energie (M.D.E.), Mobilité électrique...

Article 6 : durée

La convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée d'un an.

Le partenariat ne sera pas reconduit tacitement.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la partie fautive.

En cas de résiliation pour l'inexécution de ses obligations par l'ADM54, ce dernier s'engage à rembourser EDF de la participation financière déjà versée. EDF sera déchargée de toute obligation financière à son égard. Ce remboursement interviendra dans un délai de deux mois.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation des événements. La résolution de la convention entraînera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 3 de la présente convention. Ce remboursement interviendra au plus tard le 31/01/2018

Article 8 : Litige

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront soumis aux tribunaux compétents de Nancy.

Avant toute action en justice, la partie s'estimant lésée devra adresser à son partenaire une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son insatisfaction afin que l'autre partie ait la possibilité de la contenter ou de proposer un accord amiable.

Toute action en justice ne pourra intervenir moins de 60 jours après envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de l'insatisfaction.

Article 9 : Clause d'intégralité

La Convention et son annexe représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Si l'une des clauses de la présente convention était contraire à l'ordre public, seule la clause en question serait nulle, la convention demeurant valable pour le surplus.

Article 10 : Clause de tolérance

la facture sera établie en mars 2017, le règlement devant impérativement parvenir à l'Association des maires sous 60 jours.

* L'Association des maires de Meurthe-et-Moselle n'est pas assujettie à la TVA.

La facture sera adressée à

EDF Commerce Région EST
A l'attention de Dominique CREMEL
2 Place de la République
CS 20267
54005 NANCY Cedex

Article 4 : Suivi de la convention

Pour le suivi d'exécution de la présente convention, les parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour EDF : Dominique Crémel - 2 Place de la République - 54005 NANCY
- Pour ADM 54 : Laurent Hannezo - 80 Boulevard Foch - 54522 LAXOU

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information préalable à l'autre Partie.

Article 5 : Communication- valorisation du Partenariat

EDF et l'ADM 54 conviennent de mettre en place des opérations de communication conjointes pour valoriser la présente Convention et les actions qui auront pu être réalisées dans son cadre.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication propre liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Dans cette hypothèse, et qu'elle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

Les reproductions du logo d'EDF sur les supports de communication seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par EDF. L'ADM54 devra par ailleurs présenter un bon tirer pour chaque document où apparait le nom et le logo d'EDF dans le souci du respect de sa charte graphique et s'engage à fournir à EDF toutes les copies des supports qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention. L'autorisation d'usage ainsi consentie le sera pour l'action de communication considérée, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers, EDF demeurant propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Le logo d'EDF dans ses différentes versions et la charte d'utilisation sont à la disposition de l'ADM54 sur le site Internet http://brandcenter.edf.com. A sa première connexion sur ce site, une inscription sera demandée à l'ADM54 pour qu'il puisse être enregistré en tant que partenaire d'EDF. Afin de permettre à l'ADM54 d'identifier le logo actuel d'EDF, celui-ci sera envoyé à titre d'information par EDF sous fichier informatique, ainsi que sa charte graphique d'utilisation.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

Article 11 : Identité des partenaires

La présente convention est exclusive de tout affectio societatis ou de recherche de bénéfices et ne constitue en aucun cas un contrat de société.

Les Parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre Partie.

Fait à Laxou, le 10 mars 2017

Pour l'Association des Maires

de Meurthe-et-Moselle

Rose-Marie FALQUE

Présidente

ASSOCIATION des MAIRES de Meurthe-et-Moselle
80 bld Foch
54520
LAXOU

Pour EDF

eDF

Direction Commerce Région Est

2 Place de la République
CS 20267
54005 NANCY

EDF - SA au capital de 930 004 234 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris

Samia HENRY

Directrice du Développement

Territorial Lorraine

(Fait en deux exemplaires originaux)